

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE RALF BOHLE GMBH (CGV)

À UTILISER DANS LE CIRCUIT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES AVEC LES ENTREPRISES

Etat au 01.01.2023

1. Généralités

1.1 Toutes les livraisons et prestations sont effectuées exclusivement sur la base des présentes conditions générales de vente. La réception de nos livraisons est considérée comme une reconnaissance de ces conditions. Les conditions d'achat divergentes de l'acheteur ne deviennent partie intégrante du contrat que dans la mesure où nous les avons acceptées.

1.2 Nos offres sont en principe sans engagement. Un contrat est conclu - sauf accord particulier - avec notre confirmation de commande. Nous pouvons accepter les commandes dans un délai de 14 jours à compter de leur réception.

2. Prix et paiement

2.1 Tous les prix s'entendent emballage compris, TVA en vigueur en sus. Dans la mesure où les prix convenus sont basés sur les prix catalogue du vendeur et que la livraison a lieu plus de quatre mois après la conclusion du contrat, les prix catalogue du vendeur en vigueur au moment de la livraison s'appliquent (déduction faite d'un pourcentage ou d'un taux convenu).

2.2 Les conditions de paiement applicables dans chaque cas sont les conditions de paiement convenues. En l'absence d'accord particulier, le paiement doit être effectué au plus tard le 15 du mois suivant la livraison.

2.3 Le droit de retenir des paiements ou de les compenser avec des contre-prétentions n'appartient à l'acheteur que dans la mesure où ses contre-prétentions sont incontestées ou sont constatées de manière exécutoire.

2.4 En cas de retard de paiement et si, après la conclusion du contrat, nous avons connaissance de circonstances qui sont susceptibles de réduire la solvabilité de l'acheteur, toutes nos créances deviennent immédiatement exigibles. Dans de tels cas, nous sommes également en droit de n'effectuer les livraisons en suspens que contre paiement anticipé ou fourniture d'une garantie et - après avoir fixé un délai raisonnable - de résilier le contrat et/ou d'exiger des dommages et intérêts pour non-exécution.

2.5 Les changements dans la propriété ou la forme de société de l'acheteur nous autorisent à n'effectuer les livraisons en suspens que contre paiement anticipé ou fourniture d'une garantie.

2.6 En cas de dépassement du délai, l'acheteur doit s'acquitter d'intérêts moratoires au taux légal.

3. Réserve de propriété

3.1 Les objets de la livraison restent notre propriété jusqu'à l'accomplissement de toutes les créances que nous avons sur l'acheteur dans le cadre de la relation commerciale. Si la valeur de toutes les sûretés dont nous disposons dépasse de plus de 20% le montant de toutes les créances garanties, nous libérerons, à la demande de l'acheteur, une partie correspondante des droits de sûreté.

3.2 L'utilisation de notre marchandise sous réserve de propriété avec les produits de l'acheteur s'effectue pour nous en tant que fabricant. Si la marchandise sous réserve de propriété est combinée avec d'autres objets n'appartenant pas à l'acheteur, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur facturée de la marchandise par rapport aux autres objets transformés ou liés au moment de la transformation.

3.3 L'acheteur est autorisé à utiliser la marchandise sous réserve de propriété que dans le cadre de ses activités commerciales normales, à ses conditions commerciales habituelles et - tant qu'il n'est pas en retard - à la vendre. Les créances de l'acheteur résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété nous sont d'ores et déjà cédées. L'acheteur n'est pas autorisé à disposer de la marchandise réservée d'une autre manière. S'il existe des droits de tiers sur la marchandise sous réserve de propriété, la créance de l'acheteur nous est transférée au prorata de la valeur de notre part de copropriété à la valeur totale de la chose.

3.4 Si l'acheteur est en retard de paiement et/ou si, après la conclusion du contrat, des circonstances sont connues qui sont susceptibles de réduire la solvabilité de l'acheteur, nous sommes en droit d'exiger la restitution des marchandises livrées. Les frais à cet effet sont à la charge de l'acheteur. Ceci ne s'applique pas en cas de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de l'acheteur, si des droits qui reviennent à l'acheteur en vertu du droit de l'insolvabilité s'y opposent. La reprise de la marchandise ou l'exercice de la réserve de propriété ne constitue une résiliation du contrat que si nous le déclarons expressément.

4. Délai de livraison

4.1 Le délai de livraison résulte des accords entre les parties contractantes.

4.2 Le respect du délai de livraison est soumis à la réserve d'une livraison correcte et en temps voulu à nous-mêmes. Si le non-respect du délai de livraison est dû à un cas de force majeure (p. ex. grève, épidémies, pandémies, lock-out, guerre), à des conflits sociaux ou à d'autres événements indépendants de notre volonté, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Nous informerons l'acheteur du début et de la fin du retard dès que possible.

4.3 Les droits à dommages et intérêts de l'acheteur pour retard de livraison sont en principe exclus en cas de livraison retardée par un cas de force majeure. Ceci ne s'applique pas en cas de préméditation ou de négligence grave, où la responsabilité est obligatoire. L'acheteur ne peut résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales que si le retard de livraison nous est imputable. Une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée aux dispositions ci-dessus.

4.4 Si l'expédition ou la livraison sont retardées de plus d'un mois à la demande de l'acheteur après l'avis de mise à disposition, nous pouvons, pour chaque mois entamé, facturer des frais d'entreposage à hauteur de 0,5 % du prix des objets des livraisons, mais au maximum 5 % de la valeur de la commande. La preuve de frais de stockage plus élevés ou moins élevés reste réservée aux parties contractantes.

5. Transfert des risques, expédition et assurances

5.1 Les livraisons sont effectuées départ usine. Le risque est transféré à l'acheteur - même en cas de livraison franco - dès que la marchandise est expédiée ou qu'elle a été enlevée, et ce même en cas d'expédition par nos propres moyens de transport.

5.2 En l'absence d'instructions particulières, nous sommes en droit de déterminer le mode et l'itinéraire de transport selon notre propre appréciation.

5.3 L'assurance transport est couverte par nos soins. Ses coûts sont inclus dans les prix de vente convenus.

6. Garantie

6.1 Si notre prestation est défectueuse au moment du transfert des risques, nous remédions, à notre choix, en éliminant le défaut ou en livrant un nouvel objet.

6.2 L'acheteur doit examiner la marchandise livrée immédiatement après réception et nous signaler tout vice matériel immédiatement par écrit (§ 377 HGB). Dans le cadre des dispositions légales, il a le droit de résilier le contrat si - compte tenu des cas exceptionnels prévus par la loi - un délai raisonnable qui nous a été fixé pour la livraison de remplacement s'écoule sans résultat ou si l'exécution ultérieure échoue. Si le défaut est insignifiant, l'acheteur n'a qu'un droit de réduction du prix contractuel. Le droit à la réduction du prix contractuel reste par ailleurs exclu.

6.3 Parmi les frais occasionnés par la livraison de remplacement, nous prenons en charge - dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée - les coûts de la pièce de remplacement, y compris l'envoi, ainsi que les frais raisonnables de démontage et de montage.

6.4 Les réclamations pour vices matériels se prescrivent par 12 mois. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où la loi, par exemple conformément au § 445b al. 1 BGB (prescription des droits de recours), prescrit des délais plus longs. Si nous avons dissimulé le défaut de manière dolosive ou si nous avons donné une garantie pour la qualité de la chose, les règles de prescription légales s'appliquent. Les dispositions légales s'appliquent également à la prescription d'éventuels droits à dommages et intérêts de l'acheteur en raison de défauts, si nous avons agi intentionnellement ou par négligence grossière, ou si le droit à des dommages-intérêts repose sur une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Les dispositions légales relatives à la suspension de l'expiration, à la suspension et au recommencement des délais restent inchangées.

6.5 Si la réclamation de l'acheteur n'est pas justifiée, il est tenu de nous rembourser les frais encourus.

6.6 Les droits de recours de l'acheteur à notre encontre conformément au § 445a du Code civil allemand (recours du vendeur) n'existent que dans la mesure où l'acheteur n'a pas conclu avec son propre acheteur d'accords allant au-delà des droits à la garantie prévus par la loi.

6.7 Les droits à dommages et intérêts sont par ailleurs régis par le point 7 (Autres droits à dommages et intérêts). Tout autre droit ou toute autre disposition que ceux prévus dans le présent paragraphe, du client à notre encontre et à l'encontre de nos auxiliaires d'exécution en raison d'un défaut matériel, sont exclus.

6.8 Les réclamations pour vices ne sont pas recevables en cas d'usure naturelle ou de dommages survenus après le transfert des risques à la suite d'un traitement erroné ou négligent, d'une sollicitation excessive ou d'un usage inapproprié.

6.9 La prise en charge d'une garantie nécessite un accord écrit explicite.

6.10 Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne une violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur, nous procurerons à nos frais à l'acheteur le droit de continuer à utiliser l'objet ou nous modifierons l'objet de la livraison de manière acceptable pour l'acheteur, de telle sorte que la violation des droits de protection n'existe plus. Si cela n'est pas possible à des conditions économiques raisonnables ou dans un délai raisonnable, les deux parties sont en droit de résilier le contrat. Nous dégagerons l'acheteur des prétentions non contestées ou ayant force de loi du titulaire du droit de propriété concerné. L'acheteur n'a pas d'autres droits à cet égard à notre encontre.

7. Autres droits à dommages et intérêts

7.1 Les droits à dommages et intérêts et à remboursement de frais de l'acheteur (ci-après : droits à dommages et intérêts), quel qu'en soit le fondement juridique, en particulier pour cause de violation d'obligations découlant du rapport d'obligation et d'actes illicites, sont exclus.

7.2 Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où la responsabilité est obligatoire, par exemple en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ou en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles. Le droit à des dommages et intérêts en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles est toutefois limité au dommage prévisible et typique du contrat, sauf en cas de préméditation ou de négligence grave ou en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée aux dispositions ci-dessus.

7.3 Si l'acheteur a droit à des dommages-intérêts en vertu du présent paragraphe, ceux-ci se prescrivent à l'expiration du délai de prescription applicable aux prétentions pour vices matériels selon le point 6.4. En cas de droits à dommages et intérêts selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, les dispositions légales de prescription s'appliquent.

7.4 Les limitations de responsabilité précédentes s'appliquent également en cas de manquement aux obligations de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution. Dans la mesure où, sur la base des dispositions précédentes, notre responsabilité est exclue, cela s'applique également à la responsabilité personnelle de nos collaborateurs et auxiliaires d'exécution.

8. Juridiction compétente, droit applicable, clause salvatrice

8.1 Si l'acheteur est un entrepreneur, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le seul tribunal compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est Reichshof. Nous sommes toutefois autorisés à porter plainte au siège de l'acheteur.

8.2 Toutes les relations juridiques entre nous et l'acheteur sont soumises au droit matériel allemand, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

8.3 Si l'une des dispositions ci-dessus devait être totalement ou partiellement invalide, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.